



Avvisu AdG 2020-02

**Di a Cunfarenza di i Prisedenti di l'Assemblea di a Giuventù di a Corsica
relativu à u raportu di u Prisedenti di l'Assemblea di Corsica :
« Covid-19 : i libartà pubblici di pettu à a tracciera numerica »**

Erani Prisedenti :

MARTELLI Camille, Vici Prisedenti di l'Assemblea di a Giuventù
VESPERINI Petr'Antone, Vici Prisedenti di l'Assemblea di a Giuventù
PAGANELLI Pierre-Joseph, Prisedenti di u gruppu « Ghjuventù Naziunalista »
PERETTI Michel, pà u gruppu « Ghjuventù di u Centru Drittu »
DELOGU Luiggi, Prisedenti di u gruppu « Custruimu l'Avvene »

Vu le rapport de Monsieur le Président de l'Assemblée de Corse sur les libertés publiques à l'épreuve du traçage numérique ;

Après réunion de la conférence des Présidents de l'Assemblée di a Giuventù ce mardi 26 mai 2020;

La conférence des Présidents de l'Assemblée di a Giuventù souhaite tout d'abord saluer la démarche de M. le Président de l'Assemblée de Corse, et l'ouverture d'un débat public sur les mesures actuellement en gestation. En l'état, compte tenu de l'équilibre à trouver entre, d'une part, la préservation des libertés individuelles avec les dérives qui peuvent en découler, et d'autre part, la garantie de notre sécurité dans un contexte de crise sanitaire, il parait difficile d'apprécier le bien-fondé d'une tel dispositif.

Nous pouvons cependant envisager d'ores et déjà les opportunités et les dangers d'utilisation d'un outil numérique pour lutter contre le risque épidémiologique.

Libertés individuelles et protections des données

Plusieurs pays ont eu recours à l'utilisation massive de moyens numériques et technologiques pour répondre à la crise du Covid-19. La majorité des professionnels de santé ont également relevé la pertinence de ce dispositif, pour briser rapidement et efficacement les chaînes de transmission.

1. Le débat porte principalement sur le respect des libertés, et notamment la protection des données personnelles. La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), qui contrôle le Règlement européen Général sur le Protection des Données (RGPD) pour la France, semble également approuver ce dispositif qui répond aux exigences européennes de protection des données privées. Elle demande cependant des garanties de sécurité supplémentaires.

La CNIL salue la fiabilité de la pseudonymisation des données ainsi que la solidité du principe du volontariat. Pour consolider ce projet, cette autorité a utilisé toute son expertise et définit ainsi des garanties supplémentaires indispensables, notamment concernant la publicité du code-source, l'absence de rétribution monétaire ou matérielle conditionnant son utilisation, le caractère éphémère de la liste des données ou encore la nécessité d'un fondement juridique solide.

Cependant, la Quadrature du Net, association de défense des droits et libertés sur internet, a quant à elle estimé qu'il était malgré cela impossible de remplir les conditions pour obtenir une application respectueuse des libertés.

2. En ce qui concerne le choix des systèmes, le système centralisé tel que décrit dans le rapport utilise un seul serveur. Si ce serveur venait à dysfonctionner, l'ensemble du système s'effondrerait.

Concernant le système décentralisé, l'utilisateur possède ses données et informations personnelles, transmises ensuite à l'ARS. Si une faille survient dans le système de sécurité de l'Agence d'une région, les données pourraient alors être divulguées partout en France.

Si l'on ajoute à cela, l'ensemble des dérives « ordinaires » possibles (cyber-attaques, etc.), la proposition du gouvernement ne semble pas satisfaire à la totalité des critères de sécurité souhaités.

3. Les dérives du passé, notamment sur la généralisation du fichage ADN destiné à l'origine aux infractions sexuelles, a été étendu à la quasi-totalité des infractions et délits, sans aucune

concertation. Les jeunes corses, ainsi que les moins jeunes, sont encore aujourd'hui confrontés à ces dérives étatiques. Les décisions à tendance liberticides prises en état d'urgence par les Etats sont généralement conservées une fois la situation normale revenue. Il est toutefois à noter que le rôle de la CNIL a été largement réaffirmé depuis les récentes avancées législatives en matière de protection des données (notamment le RGPD en 2018 et la loi Lemaire de 2016). Ainsi ce type de scénario apparaît un peu moins probable que par le passé.

Efficiencia et généralisation de l'application StopCovid

1. L'efficacité d'une telle application est soumise à son nombre de téléchargements. Selon les études, entre 60 % et 80 % de la population doit télécharger l'application pour qu'elle soit efficace. Cependant, comme l'a annoncé le gouvernement, l'acquisition de cette application sera sur la base du volontariat. Il apparaît qu'à ce jour, aucun autre dispositif similaire dans le monde n'a atteint le nombre de téléchargements nécessaires pour que l'application se révèle efficace. D'autre part, il paraît inconcevable d'imposer à la population de télécharger l'application ou d'utiliser, via les opérateurs téléphoniques, un système de téléchargement automatique. Cela représenterait en effet une violation des libertés individuelles et comme le rappelle la CNIL « des situations telles que l'épidémie actuelle de COVID19 ne suspendent ni ne restreignent, par principe, la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leurs droits sur leurs données à caractère personnel »¹. De plus, seulement 80% des téléphones des français sont des smartphones², il paraît alors impossible d'arriver à un nombre de téléchargements suffisant pour permettre l'efficacité du dispositif.
2. Avec 94 000 personnes âgées pour 320 000 habitants (environ 30 %), le vieillissement de la population est une des caractéristiques majeures de la Corse. Nous pouvons envisager que cette catégorie de personnes est la moins dotée en matériel informatique et parallèlement, la plus touchée par l'épidémie. Il nous semble donc difficilement envisageable de considérer la valeur d'un tel dispositif.

¹ Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid »

² Taux de pénétration des smartphones parmi les utilisateurs de téléphones portables en France de 2014 à 2019 (<https://fr.statista.com>)

3. La technologie *Bluetooth* permettrait de connaître les cas-contacts, sans utiliser la géolocalisation, permettant ainsi un simple inventaire des personnes croisées par l'individu testé. L'utilisation de la technologie *Bluetooth* apparaît comme la plus respectueuse des libertés individuelles dans le cadre d'un traçage d'individus à la suite d'un test positif. Cependant, le *Bluetooth* est connu pour être une technologie dont il faut limiter l'usage dans l'espace public, puisqu'il laisse plus d'opportunités pour d'éventuels piratages et représente donc un risque de compromission de fichiers sensibles (données de carte bancaire, numéros d'assurance, etc...).

Nous notons également que la détection des personnes ne sera possible que si l'application est constamment ouverte sur chaque téléphone et au premier plan. De plus, les technologies *Bluetooth*, selon leur puissance, peuvent atteindre en classe 2 jusqu'à 10 mètres de portée (un *iPhone* par exemple possède une technologie Bluetooth de classe 2).

Dans ce cas, les identifications des cas-contacts seraient largement surdimensionnées et de ce fait, beaucoup moins pertinentes.

D'autre part, le dispositif ne semble pas prévoir un dépistage systématique des utilisateurs dits « cas-contacts ». Cet outil, s'il n'est pas inéluctablement associé à une politique de dépistage massif, ce qui ne semble pas, à ce jour, être la stratégie adoptée par le gouvernement, devient donc a fonctionnel.

4. Nous n'avons pas la certitude que cet outil numérique puisse s'accorder avec l'ensemble des applications utilisées à l'échelle mondiale. Ce dispositif, avec l'arrivée d'un flux de personnes étrangères, notamment sur notre territoire, ne nous assure pas de sa performance dans ce cas précis.

Conclusion

En conclusion, nous nous interrogeons sur la pertinence de la mise en place d'une telle application sur notre territoire et au-delà.

A l'heure actuelle et tel que présenté, le dispositif ne nous semble pas suffisamment fiable et en capacité de répondre à des principes juridiques, sociaux, et sanitaires efficaces tout en garantissant

les libertés individuelles. Son efficacité incertaine ne justifie pas les risques réels possibles de la démarche.

La conférence des Présidents de l'Assemblea di a Giuventù attend avec prudence et vigilance les débats qui auront lieu au Parlement dans les jours prochains ainsi que l'avis définitif de la CNIL avant une éventuelle mise en route du dispositif le 2 juin 2020.

Définir et mettre en place un système de santé réellement adapté aux besoins des populations semble être la seule réponse pour faire face à la crise actuelle du COVID-19 comme anticiper d'éventuelles pandémies à venir.